



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 8 février 2010 (16.02)
(OR. en)**

6200/10

PUBLIC 3

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - JANVIER 2010

Le présent document contient:

- à l'ANNEXE I, un relevé des actes adoptés par le Conseil en janvier 2010^{1 2}.
- à l'ANNEXE II, des informations supplémentaires sur l'adoption de ces actes. La PARTIE I fournit des informations concernant l'adoption des actes législatifs, telles que la date d'adoption, la session du Conseil concernée, le numéro du document adopté et, le cas échéant, les règles applicables en matière de vote, les résultats du vote, l'explication du vote et les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil. La PARTIE II fournit des informations relatives à l'adoption d'autres actes, que le Conseil a décidé de rendre publiques.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document est également disponible sur Internet (<http://consilium.europa.eu>), à la rubrique "Documents", "Transparence législative", "Relevé des actes du Conseil". Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil (Accès aux documents du Conseil: Registre public).

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi (accessibles sur Internet: <http://consilium.europa.eu>, à la rubrique "Documents", puis "Transparence législative", "Procès-verbaux du Conseil").

**LISTE DES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL
EN JANVIER 2010**

Procédure écrite achevée le 14 janvier 2010

Règlement (UE) n° 23/2010 du Conseil du 14 janvier 2010 établissant, pour 2010, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans les eaux soumises à des limitations de capture et modifiant les règlements (CE) n° 1359/2008, (CE) n° 754/2009, (CE) n° 1226/2009 et (CE) n° 1287/2009

JO L 21 du 26.1.2010, p. 1-120

2990^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles le 19 janvier 2010

Conclusions du Conseil sur le rapport de la Commission concernant les statistiques du déficit et de la dette publics de la Grèce

doc. 5530/10

2010/39/: Décision d'exécution du Conseil du 19 janvier 2010 autorisant la République portugaise à appliquer une mesure dérogatoire aux articles 168, 193 et 250 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

JO L 19 du 23.1.2010, p. 5-6

Règlement d'exécution (UE) n° 54/2010 du Conseil du 19 janvier 2010 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'éthanolamines originaires des États-Unis d'Amérique

JO L 17 du 22.1.2010, p. 1-20

Règlement d'exécution (UE) n° 77/2010 du Conseil du 19 janvier 2010 modifiant le règlement (CE) n° 452/2007 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de planches à repasser originaires, entre autres, de la République populaire de Chine

JO L 24 du 28.1.2010, p. 1-6

Procédure écrite achevée le 22 janvier 2010

2010/41/, Euratom: Décision du Conseil, prise d'un commun accord avec le président de la Commission élu, du 22 janvier 2010, adoptant la liste des autres personnalités qu'il propose de nommer membres de la Commission, abrogeant et remplaçant la décision 2009/903/UE

JO L 20 du 26.1.2010, p. 5-6

2991^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES), tenue à Bruxelles le 25 janvier 2010

2010/50/: Décision du Conseil du 25 janvier 2010 modifiant l'annexe 2, inventaire A, des instructions consulaires communes adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière, en ce qui concerne l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques émis par l'Arabie saoudite

JO L 26 du 30.1.2010, p. 22-23

Décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse établissant les termes et conditions de la participation de la Confédération suisse au programme "Jeunesse en action" et au programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (2007-2013)

doc. 13104/2/09 REV 2 + REV 2 COR 1

Décision du Conseil sur la position à adopter par la Communauté en ce qui concerne la proposition visant à modifier la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de Carnets TIR (Convention TIR 1975)

doc. 5231/10 + COR 1 + REV 1 (hu)

2992^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES), tenue à Bruxelles le 25 janvier 2010

Décision du Conseil abrogeant la décision 2009/472/CE et relative à la suite à donner à la procédure de consultation avec la République islamique de Mauritanie au titre de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE

doc. 5012/10

Conclusions du Conseil concernant le rapport spécial n° 12/2009 de la Cour des comptes

doc. 5360/10

Conclusions du Conseil sur la Bosnie-Herzégovine: opération ALTHEA

doc. 5507/2/10 REV 2

Conclusions du Conseil sur la mission de formation en Somalie

doc. 5627/1/10 REV 1

Conclusions du Conseil sur le Yémen

doc. 5727/10

Procédure écrite achevée le 28 janvier 2010

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

doc. 5720/10

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JANVIER 2010			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Procédure écrite achevée le 14 janvier 2010 Règlement (UE) n° 23/2010 du Conseil du 14 janvier 2010 établissant, pour 2010, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans les eaux soumises à des limitations de capture et modifiant les règlements (CE) n° 1359/2008, (CE) n° 754/2009, (CE) n° 1226/2009 et (CE) n° 1287/2009	doc. 17323/09	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclaration de la Commission concernant l'article 6 (raie ondulée) La Commission note que l'avis scientifique concernant le stock de raie ondulée date de 2008. Elle demandera au CSTEP d'actualiser son avis au cours de 2010 sur la base des données les plus récentes et de se prononcer sur l'état du stock, ainsi que, le cas échéant, sur des mesures de conservation particulières.			
Déclaration de la Commission concernant l'article 9 (gestion de l'effort dans les pêcheries en eaux profondes) Afin d'établir un système cohérent de gestion à long terme des pêcheries en eaux profondes, la Commission se charge d'élaborer, dans le courant de 2010, une proposition en vue de la révision du règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes, comprenant de nouvelles limitations de l'effort concernant les navires de pêche hauturière.			
Déclaration du Conseil et de la Commission concernant les stocks de la catégorie 6 En ce qui concerne les stocks de poissons pour lesquels l'avis scientifique n'est pas assorti d'une prévision quantitative à court terme de l'incidence des captures de substitution, le Conseil et la Commission conviennent de la nécessité de poursuivre les travaux afin d'examiner des solutions possibles pour leur gestion, sur la base des demandes adressées en 2009 par la Commission au CIEM et au CSTEP. La Commission envisage par la suite de proposer l'adoption de mesures correctives, à appliquer pour l'établissement des possibilités de pêche pour 2011.			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JANVIER 2010			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration du Conseil et de la Commission concernant les stocks de la catégorie 11 Selon l'avis scientifique du CSTEP et du CIEM, l'état d'un certain nombre de stocks est inconnu. Les données disponibles sont insuffisantes pour évaluer la taille et l'exploitation actuelles des stocks. On ne dispose donc pas d'avis sur la gestion de ceux-ci. Les données sur lesquelles se fonde l'avis scientifique émis par le CSTEP et le CIEM proviennent des laboratoires nationaux des États membres concernés par chacune des pêcheries en question. Le Conseil et la Commission estiment qu'il conviendrait de poursuivre les initiatives visant à remédier à cette lacune dans la gestion des stocks en 2010. Déclaration du Conseil et de la Commission concernant le système des quotas de captures Le Conseil et la Commission souhaiteraient qu'il soit procédé en 2010 à de nouvelles expériences et à de nouveaux approfondissements à propos des pêches complètement documentées, en vue d'estimer les avantages susceptibles d'être apportés par cette approche. Déclaration du Conseil et de la Commission concernant le hareng en mer Celtique (zones VII h, VII j et VII k) Sans préjudice du droit d'initiative dont elle dispose en matière législative, le Conseil invite la Commission à proposer, dès que possible, un plan à long terme pour la gestion de ce stock. Le Conseil et la Commission décident que, dans l'attente de l'adoption de ce plan, il serait bon de fixer, pour ce stock, un TAC régi par la règle suivante: en 2010 et les années suivantes, le TAC est et devrait être fixé à un niveau correspondant à un taux de mortalité par pêche de $F_{0.1} = 0,19$; si le CIEM et le CSTEP jugent nécessaire un abaissement des captures au niveau le plus bas possible, le TAC pour l'année suivante sera réduit de 25%. Le Conseil et la Commission prennent note des informations fournies par l'Irlande sur le fait que, en application de dispositions législatives nationales, la division VII aS restera fermée à la pêche au hareng en 2010 et 2011 pour la flotte irlandaise, une pêche sentinelle à petite échelle étant toutefois autorisée dans la zone d'interdiction (limite maximale des prises égale à 8% du quota irlandais).			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JANVIER 2010			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration du Conseil concernant la baudroie dans les zones VIII c et IX a Le Conseil prend note de l'avis scientifique à propos de ce stock et du fait que les captures se produisent dans le cadre d'une pêche mixte portant également sur le merlu austral et la langoustine et invite la Commission à soumettre une proposition visant à modifier le règlement (CE) n° 2166/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 établissant des mesures de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine évoluant dans la mer Cantabrique et à l'ouest de la péninsule Ibérique et modifiant le règlement (CE) n° 850/98 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins. Cette modification devrait viser l'inclusion de la baudroie dans ce plan de gestion, l'objectif étant que les trois espèces concernées soient gérées d'une manière plus compatible avec une production maximale équilibrée. Déclaration de la Commission concernant le requin-taupe commun La Commission demandera au CSTEP un avis sur l'opportunité de mener une pêche sentinelle à petite échelle en vue de surveiller la reconstitution du stock de requin-taupe commun. Déclaration du Conseil et de la Commission concernant l'églefin dans les eaux UE des zones V b et VI a Le Conseil invite la Commission à proposer, dès que possible, un plan à long terme pour la gestion de ce stock. Le Conseil et la Commission sont d'accord pour estimer qu'il serait bon, en attendant l'adoption d'un tel plan, de fixer le TAC de ce stock selon les mêmes règles que pour le stock d'églefin de la mer du Nord, tout en adaptant le niveau de biomasse féconde de précaution ainsi que le niveau limite de la biomasse féconde de manière appropriée pour ce stock, en limitant les variations des TAC à un maximum de 25 % d'une année à l'autre. Déclaration du Conseil et de la Commission concernant les mesures techniques pour les corégones de la zone VI Le Conseil et la Commission prennent note des demandes de certains États membres visant à modifier les mesures techniques en vigueur concernant la zone CIEM VI avant même la réforme globale des règles relatives aux mesures techniques décidée pour la mi-2011. La Commission examinera ces demandes et, le cas échéant, présentera des propositions pertinentes, si possible au cours du premier semestre 2010.			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JANVIER 2010			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de la Commission concernant la lingue bleue La Commission prend note des informations scientifiques pertinentes à propos du stock de lingue bleue (zones VI et VII). Elle soumettra ces informations aux organes scientifiques compétents pour qu'ils estiment si ces nouvelles données sont susceptibles de donner lieu à une modification de la répartition de ce stock au cours de 2010. Déclaration du Conseil et de la Commission concernant la langoustine dans la zone VII Le Conseil et la Commission prennent note des appels du CIEM et du CSTEP en faveur de la gestion d'unités fonctionnelles distinctes de langoustine dans la zone VII. Ils prennent également note de l'avis préconisant d'importantes réductions des captures sur le banc de Porcupine, dans la mer d'Irlande occidentale et dans les Aran Grounds et des réductions moins importantes des captures dans la mer d'Irlande orientale et dans la mer Celtique. Déclaration de la Commission concernant la plie dans la zone VII d La Commission proposera, si cela est jugé opportun sur la base d'avis scientifiques, l'instauration d'une gestion distincte des stocks de plie dans la zone VII d et dans la zone VII e. Déclaration du Conseil et de la Commission concernant les possibilités de pêche pour les stocks faisant l'objet des accords avec la Norvège et les Îles Féroé Le Conseil et la Commission notent qu'en l'absence d'arrangements convenus avec la Norvège et les Îles Féroé sur les possibilités de pêche définitives pour 2010, il est nécessaire de fixer, d'une manière autonome, des possibilités de pêche pour les navires UE concernant les stocks faisant l'objet de ces arrangements et, en attendant la conclusion de ceux-ci, de ne pas autoriser l'accès des navires norvégiens ou des Îles Féroé aux eaux UE. En vue d'assurer la continuité des activités de pêche, le Conseil invite la Commission à prendre les mesures nécessaires pour faciliter la conclusion, dès que possible au début de 2010, des arrangements convenus avec la Norvège et les Îles Féroé et à permettre au Conseil d'arrêter la décision qui s'impose. Déclaration du Conseil et de la Commission concernant le maquereau dans les eaux norvégiennes À la suite d'un brusque changement dans le schéma des migrations du maquereau et de l'ouverture tardive de la pêche dans les eaux norvégiennes, les navires tant norvégiens que UE disposant de quotas dans la zone économique exclusive de la Norvège ont été dans l'incapacité de remplir leurs quotas en 2009. Dans ces circonstances exceptionnelles, le Conseil et la Commission conviennent que, si la Norvège devait décider d'autoriser sa flotte à pêcher le solde de son quota 2009 en 2010 dans les eaux norvégiennes, les navires UE n'ayant pas épuisé leur quota 2009 dans les eaux norvégiennes devraient également être autorisés à pêcher le solde de leur quota 2009 dans ces eaux en 2010.			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JANVIER 2010			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration du Conseil et de la Commission concernant l'intégration de la composante méridionale du maquereau Le Conseil et la Commission décident que la composante méridionale du maquereau devrait faire partie d'un accord global de partage avec les États riverains concernés en 2010, qui soit acceptable par l'Union européenne. Le Conseil et la Commission s'engagent à examiner toutes les solutions permettant de limiter l'incidence négative de cette intégration sur les États membres pêchant le maquereau occidental, le maquereau de la mer du Nord et le maquereau espagnol. L'intégration de la composante méridionale doit respecter le principe de la stabilité relative et préserver les pratiques de pêche traditionnelles. La Commission coopérera étroitement avec les États membres afin d'établir les paramètres à appliquer. Déclaration de la Commission concernant les coûts et avantages de l'accord annuel avec la Norvège Compte tenu du fait que les États membres bénéficient à des degrés divers de l'échange de possibilités de pêche avec la Norvège, la Commission s'efforcera de faire en sorte que les coûts et avantages des accords annuels avec ce pays soient aussi équilibrés que possible pour les différents États membres. Déclaration du Conseil et de la Commission concernant l'aiguillat commun Le Conseil et la Commission conviennent de la nécessité de réduire le niveau des prises accessoires d'aiguillat commun/chien de mer en 2010 pour parvenir à un niveau zéro de ces prises accessoires en 2011. À cette fin, il y a lieu de mieux connaître le schéma de distribution de ce poisson afin d'éviter les prises non désirées de cette espèce, notamment dans les zones fréquentées par les femelles de grande taille. Déclaration de la Commission concernant l'exclusion de groupes de navires de la gestion de l'effort de pêche dans le cadre du plan pour les stocks de cabillaud - gestion de l'effort Lorsqu'un groupe de navires a été exclu de la gestion de l'effort de pêche dans le cadre du plan pour les stocks de cabillaud (article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil), l'effort de pêche réalisé par ce groupe pendant la période de référence sera déduit de l'effort de fondé sur la valeur de référence. Les modalités d'exécution de l'exclusion du groupe de navires, notamment lorsque le suivi est fondé sur la surveillance de la flotte, doivent être examinées dans le cadre du règlement d'application de la Commission. Seront prises en considération notamment les conséquences de la réinsertion d'un groupe de navires dans la gestion de l'effort de pêche. C'est ainsi que l'effort fondé sur la valeur de référence à inclure à nouveau pour le groupe entier de navires sera calculé en tenant compte des adaptations annuelles de l'effort qui auront eu lieu depuis la fixation de l'effort fondé sur la valeur de référence.			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JANVIER 2010			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration du Conseil et de la Commission concernant l'achèvement de la correction de la valeur de référence pour l'effort de pêche (annexe IIa) Le Conseil et la Commission notent que les données complémentaires fournies à la fin de 2009, qui portent sur le calcul de l'effort fondé sur la valeur de référence pour certains États membres, doivent encore être examinées par le Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) et conviennent que, sur la base de cet examen, il pourrait s'avérer nécessaire de revoir, en 2010, les valeurs de référence pour ces États membres.			
Déclaration de la Commission concernant le transfert de l'effort au titre du plan pour le cabillaud en cas de changements structurels dans un segment de flotte Un État membre peut transférer l'effort d'un groupe par type d'engin à un autre une fois qu'il a informé la Commission des captures par unité d'effort de ces groupes. Le calcul du transfert devrait se fonder sur les informations ainsi recueillies. L'État membre peut procéder au transfert d'effort en tenant compte également des mesures techniques visant à éviter la capture de cabillaud, de manière à compenser les captures par unité d'effort du groupe par type d'engin receveur, qui restent plus élevées. La Commission accepte que, pour un segment de flotte dont les activités de pêche ont subi des changements structurels, le transfert de l'effort de pêche puisse revêtir un caractère permanent. Elle est disposée à proposer que la répartition de l'effort soit revue en conséquence dès que les informations relatives aux données de capture auront été fournies.			
Déclaration de la Commission concernant la gestion de l'effort au titre du plan pour le merlu austral et la langoustine La Commission note que le plan de reconstitution pour le merlu austral et la langoustine fait l'objet d'un réexamen en 2010. Elle convient que, dans le cadre de ce processus de réexamen, il conviendra de tenir compte de la contribution de tous les types d'engins à la mortalité du merlu austral et d'espèces associées.			
Déclaration du Conseil et de la Commission concernant l'annexe VIII (licences aux navires vénézuéliens) Le Conseil et la Commission notent que les navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela bénéficient de manière ininterrompue depuis 1977 d'un accès aux eaux de la Guyane française, à la condition, entre autres, d'y débarquer la plupart de leurs prises. Le Conseil et la Commission notent également que les navires de pays tiers peuvent être autorisés à pêcher dans les eaux de l'UE sous réserve des dispositions figurant dans le règlement (CE) n° 1006/2008 concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93 et (CE) n° 1627/94 et abrogeant le règlement (CE) n° 3317/94.			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JANVIER 2010			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Le Conseil et la Commission sont conscients de l'importance économique et sociale des débarquements effectués par les navires vénézuéliens dans les ports de la Guyane française. Le Conseil et la Commission conviennent par conséquent qu'une interruption soudaine de ces activités aurait des conséquences considérables à ce stade. Ils sont donc disposés à accepter qu'elles se poursuivent à titre provisoire. La France et la Commission prendront les mesures nécessaires pour régulariser cette situation avant le 31 décembre 2010. Les licences accordées aux navires vénézuéliens ne seront pas renouvelées après cette date, à moins que la situation ne soit régularisée. Déclaration de la Commission concernant le thon rouge (CICTA) À la suite de la réduction sensible des TAC de thon rouge de l'Union européenne décidée dans le cadre de la CICTA, la Commission étudiera avec les États membres concernés comment utiliser au mieux et de la manière la plus ciblée les instruments financiers afin de faire face aux incidences socioéconomiques d'une telle réduction. Déclaration du Conseil et de la Commission concernant l'anchois du golfe de Gascogne Le Conseil et la Commission conviennent que la pêche de l'anchois exige des mesures de contrôle spécifiques venant s'ajouter à celles qui sont prévues dans le règlement relatif au régime de contrôle. À cette fin, jusqu'à ce que le programme pluriannuel pour l'anchois du golfe de Gascogne et le programme de contrôle et d'inspection concernant sa pêche soient adoptés, l'Espagne et la France conviennent de prendre en 2010 les mesures de contrôle supplémentaires suivantes: 1. Tâches propres aux inspections en mer Vérification des quantités d'anchois détenues à bord par rapport aux quantités consignées dans le journal de bord et du respect des marges de tolérance; Couverture complète de la flotte par équipement VMS et dispositions destinées à en garantir le fonctionnement ininterrompu et à éviter les atteintes au système VMS. 2. Tâches propres aux inspections des débarquements Inspections d'au minimum 20 % des débarquements; Notification préalable des débarquements, y compris des données précises relatives aux captures détenues à bord; Remplissage du journal de bord et déclaration de débarquement, y compris les données relatives à l'effort de pêche; Quantités effectivement détenues à bord, poids des anchois et autres espèces débarqués et respect des marges de tolérance; Respect des procédures d'arrêt de l'équipement VMS. 3. Tâches d'inspection en matière de transport et de commercialisation Vérification des documents pertinents d'accompagnement des chargements et de leur correspondance avec les quantités effectivement transportées; Respect des exigences relatives à l'étiquetage et à la taille minimale des poissons.			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JANVIER 2010			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration du Conseil et de la Commission concernant l'anchois dans la zone CIEM VIII Le Conseil et la Commission sont convenus, à titre exceptionnel, de rouvrir à titre temporaire la pêche de l'anchois dans le golfe de Gascogne, à la suite d'indications encourageantes, fondées sur les résultats de l'étude "Juvena 2009", qui indiquent à première vue une forte régénération qui pourrait accroître sensiblement les stocks en 2010. Ils conviennent également que cet accord est subordonné à une validation attentive, par le CSTEP, des résultats précités à l'aide de toutes les informations scientifiques disponibles, en particulier les résultats des études du printemps 2010 et les données complètes de capture recueillies au cours de la campagne. Si l'analyse scientifique devait indiquer que la reconstitution des stocks n'est pas confirmée, le Conseil et la Commission conviennent que les TAC devraient être réduits conformément au plan pluriannuel proposé pour ce stock. Déclaration commune du Royaume-Uni et de l'Irlande sur les préférences de La Haye Le Royaume-Uni et l'Irlande considèrent que les préférences de La Haye font partie intégrante de la stabilité relative en ce qu'elles traduisent la nécessité de respecter les besoins particuliers des régions dont les populations locales sont particulièrement dépendantes de la pêche et des industries connexes. Ce principe est explicitement reconnu dans la politique communautaire de la pêche et a été énoncé dans les règlements n° 170/83 et 3760/92 du Conseil et réaffirmé dans le règlement n° 2371/2002 du Conseil. Déclaration de la Belgique, du Danemark, de la France, de l'Allemagne et des Pays-Bas concernant les préférences de La Haye La Belgique, le Danemark, la France, l'Allemagne et les Pays-Bas sont d'avis que les clés de répartition des quotas entre les États membres ont été définitivement arrêtées en 1983. Ces clés sont le fondement de la stabilité relative, principe établi par le règlement de base régissant la politique commune de la pêche. Nous considérons que les préférences de La Haye sont contraires au principe de la stabilité relative.			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JANVIER 2010			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration du Portugal concernant le cabillaud du Svalbard À la suite de l'accord avec la Norvège concernant le niveau du quota 2009 pour le cabillaud du SVALGARD, plusieurs navires portugais n'ont pas été en mesure d'épuiser leur quota au cours de 2009 et, jusqu'à présent, aucune solution n'a été trouvée pour dédommager les pêcheurs concernés des lourdes pertes financières qu'ils ont subies. Le Portugal s'était vu attribuer ce quota de pêche dans les eaux du SVALBARD par le Conseil des ministres en décembre 2008. Par conséquent, la Commission devrait s'attacher à trouver une solution appropriée, soit par un réajustement de la stabilité relative de 2009, soit dans le cadre des relations bilatérales avec la Norvège en vue de permettre aux navires portugais de pêcher en 2010 le reliquat du quota portugais de 2009 dans les eaux du SVALBARD.			
Déclaration de la Grèce concernant le thon rouge La délégation grecque souhaite mettre l'accent sur les graves conséquences socio-économiques de la réduction draconienne du total admissible des captures (TAC) de thon rouge décidée lors de la réunion annuelle de l'ICCAT. La Commission européenne devrait, dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles recommandations de l'ICCAT en 2010, atténuer ces conséquences par de nouvelles mesures de soutien financier en faveur des pêcheurs touchés. Par ailleurs, la Grèce renvoie une fois encore à la demande qu'elle a formulée en 1999 en vue d'un réexamen des statistiques concernant la pêche au thon rouge, à la lumière des données révisées de l'ICCAT. Le Conseil a pris note de cette position dans une déclaration en décembre 1999, sans toutefois y donner suite. Un réexamen permettrait un calcul plus équitable de la répartition du quota communautaire de thon rouge entre les États membres, sur la base des données historiques.			
Procédure écrite achevée le 28 janvier 2010			
Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	doc. 5720/10	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: contre: NL abstention: DK, BE, ES, UK

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JANVIER 2010			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration des États membres Dans le cadre de la mise en œuvre du règlement, la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, la France, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, la Finlande et la Suède s'emploieront à renforcer l'aptitude des opérateurs à respecter les exigences qu'il établit, en tenant spécifiquement compte de la situation des petites et moyennes entreprises/petits et moyens opérateurs. Déclarations de la Commission Aux fins des articles 12 et 18, la Commission s'engage à présenter une évaluation de la situation économique et commerciale actuelle dans l'UE en ce qui concerne les produits relevant du chapitre 49 du Code des douanes de l'UE, afin d'en envisager l'inclusion dans la liste de produits figurant à l'annexe du règlement. La Commission s'emploiera également à renforcer l'aptitude des opérateurs à respecter les exigences qu'établit le règlement, en tenant spécifiquement compte de la situation des petites et moyennes entreprises/petits et moyens opérateurs. La Commission se félicite de l'accord dégagé par le Conseil sur le règlement relatif à la mise sur le marché de bois et de produits dérivés. Dans ce contexte, la Commission prend note du nouveau considérant 24 relatif à la consultation d'experts lors de la phase préparatoire d'actes délégués. La Commission considère que les groupes d'experts ne peuvent avoir de rôle institutionnel formel. En conséquence, les dispositions relatives à la participation d'experts à la préparation d'actes délégués ne peuvent figurer dans les actes de base. À cet égard, la Commission rappelle sa communication datée du 9 décembre 2009. Afin de permettre que le processus législatif suive son cours et d'assurer l'adoption, en temps utile, du règlement proposé, la Commission ne s'opposera pas à la position commune du Conseil, car, sur le fond et pris dans son ensemble, le compromis dégagé atteint les objectifs poursuivis par la proposition. La Commission se réserve le droit de revenir sur le considérant en question lors de la deuxième lecture, compte tenu également de la position du Parlement européen sur ce sujet.			

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION D'AUTRES ACTES JANVIER 2010	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
2990^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles le 19 janvier 2010 Conclusions du Conseil sur le rapport de la Commission concernant les statistiques du déficit et de la dette publics de la Grèce doc. 5530/10 2010/39/: Décision d'exécution du Conseil du 19 janvier 2010 autorisant la République portugaise à appliquer une mesure dérogatoire aux articles 168, 193 et 250 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée doc. 17429/09 + COR 1 (de) Règlement d'exécution (UE) n° 54/2010 du Conseil du 19 janvier 2010 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'éthanolamines originaires des États-Unis d'Amérique doc. 17800/09 Règlement d'exécution (UE) n° 77/2010 du Conseil du 19 janvier 2010 modifiant le règlement (CE) n° 452/2007 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de planches à repasser originaires, entre autres, de la République populaire de Chine doc. 17777/09 Procédure écrite achevée le 22 janvier 2010 2010/41/,Euratom: Décision du Conseil, prise d'un commun accord avec le président de la Commission élu, du 22 janvier 2010, adoptant la liste des autres personnalités qu'il propose de nommer membres de la Commission, abrogeant et remplaçant la décision 2009/903/UE doc. 5542/10	

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION D'AUTRES ACTES JANVIER 2010	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
2991^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES), tenue à Bruxelles le 25 janvier 2010 2010/50/: Décision du Conseil du 25 janvier 2010 modifiant l'annexe 2, inventaire A, des instructions consulaires communes adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière, en ce qui concerne l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques émis par l'Arabie saoudite doc. 17584/1/09 REV 1 Décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse établissant les termes et conditions de la participation de la Confédération suisse au programme "Jeunesse en action" et au programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (2007-2013) doc. 13104/2/09 REV 2 + REV 2 COR 1 Décision du Conseil sur la position à adopter par la Communauté en ce qui concerne la proposition visant à modifier la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de Carnets TIR (Convention TIR 1975) doc. 5231/10 + COR 1 + REV 1 (hu) 2992^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES), tenue à Bruxelles le 25 janvier 2010 Décision du Conseil abrogeant la décision 2009/472/CE et relative à la suite à donner à la procédure de consultation avec la République islamique de Mauritanie au titre de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE doc. doc. 5012/10	

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION D'AUTRES ACTES JANVIER 2010	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Conclusions du Conseil concernant le rapport spécial n° 12/2009 de la Cour des comptes doc. 5360/10	
Conclusions du Conseil sur la Bosnie-Herzégovine: opération ALTHEA doc. 5507/2/10 REV 2	
Conclusions du Conseil sur la mission de formation en Somalie doc. 5627/1/10 REV 1	
Conclusions du Conseil sur le Yémen doc. 5727/10	